

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD601

présenté par

M. François-Michel Lambert, Mme Abeille et M. Baupin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:

L'article L. 420-4 du Code de l'environnement est modifié ainsi :

Après la référence : « L. 421-1 », est ajoutée la référence : " , l'article L424-4 " .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les [dispositions du titre « Chasse »](#) du code de l'environnement ne s'appliquent pas dans le département de Guyane afin, à l'origine, de permettre aux populations Amérindiennes traditionnelles de continuer à vivre de la chasse.

Toutefois, le littoral guyanais s'est vidé en quelques années des espèces gibiers les plus prisées : tapir, cochon bwa, hocco...

En effet, les méthodes de chasse n'ont plus rien de traditionnelles : chasse en véhicule tout-terrain, à bord d'embarcation nautique motorisée, de nuit à l'aide de phares, stockage dans de volumineux congélateurs, le plus bien souvent dans un but purement commercial.

Cet amendement a donc pour but l'application en Guyane de l'article relatif à l'interdiction de chasse avec tout véhicule à moteur, pour capturer, rabattre ou tirer le gibier en application en Guyane de l'article L 424-4 du Code de l'environnement. La jurisprudence précise les types de véhicules concernés.